

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FÔRET

GUIDE du débroussaillement réglementaire

dans le département de la Drôme





© C. Lampin (Irstea)



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

L'État mène une politique forte en matière de prévention des incendies de forêt, sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, dont la Drôme fait partie. De nombreuses routes et réserves d'eau sont construites et entretenues dans les massifs forestiers de ce territoire.

La pression foncière engendre une urbanisation dans les zones boisées sous forme de phénomènes de mitage. Inversement, la déprise agricole crée une augmentation des surfaces en friche. Le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère dans la forêt. La prévention, notamment par la pratique du débroussaillement, revêt dès lors une importance particulière.

Ce guide vous présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillement. Leur mise en oeuvre est rendue obligatoire et contribue fortement à l'auto-protection des biens et des personnes.

Je vous engage à parcourir ce guide et à appliquer ses mesures. Vous participerez ainsi à la protection contre les incendies de forêts et à la préservation de notre remarquable patrimoine forestier.

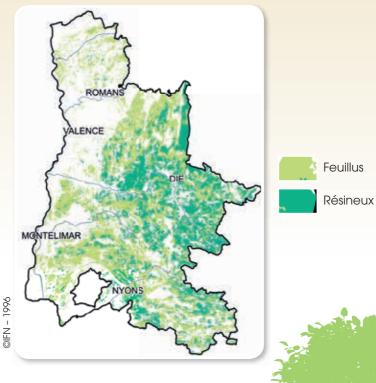
Le Préfet de la Drôme,



LA FORÊT DANS LA DRÔME



La superficie boisée du département de la Drôme dépasse les 280 000 ha, le taux de boisement couvre plus de 43% de son territoire.





Ces espaces sont sujets au développement des incendies de forêt, avec la présence de forêts de type méditerranéennes et avec des conditions de sécheresse et de chaleurs qui peuvent être très fortes comme en 2003.

LES FEUX DE FORET



L'homme, de par ses activités, est à l'origine de la plupart des départs de feu. Les départs de feux dont l'origine identifiée est naturelle (foudre, ...) sont très peu nombreux.



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.



L'emploi du feu est réglementé par le préfet dans le département de la Drôme.



POURQUOI EST-IL OBLIGATOIRE ? DE DÉBROUSSAILLER



- la puissance du feu **baisse** lorsqu'il traverse une zone débroussaillée, il sera donc maîtrisé plus facilement.
- les services de secours pourront intervenir **plus** rapidement et avec une meilleure sécurité,
- le passage d'un feu moins intense qui s'éteindra plus vite occasionnera **moins de dégâts**,
- il est plus facile à un propriétaire de **maîtriser** et d'**éteindre** un départ de feu dans une zone débroussaillée,
- un départ de feu est plus difficile et pourrait s'éteindre de lui-même dans une zone débroussaillée.



Terrain non débroussaillé > menace maximum



Terrain
correctement
débroussaillé
> maison protégée

ANALYSE DES RISQUES



Les risques ont été évalués pour les massifs forestiers et pour l'habitat.



©IGN - 2011 - SCAN 25®

Les risques d'incendie sont ainsi recensés, classés et cartographiés. Le préfet a pu ensuite élaborer la liste des communes qui sont soumises à l'obligation de débroussaillement (carte page 10).



Débroussailler de manière efficace, c'est :

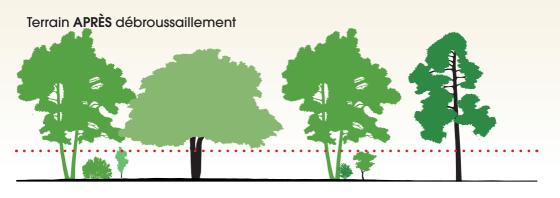
- **éliminer** tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- **couper** les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- **espacer** les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- **élaguer** les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 m,

• se débarrasser des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant. (ou par défaut, incinération dans le respect de la réglementation)

En aucun cas, débroussailler revient à couper tous les arbres!









OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT

Dans les communes à risque listées dans l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008

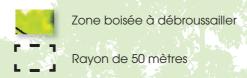


••••

Dans tous les cas, l'obligation de débroussaillement s'applique pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts (article L134-6 du code forestier).



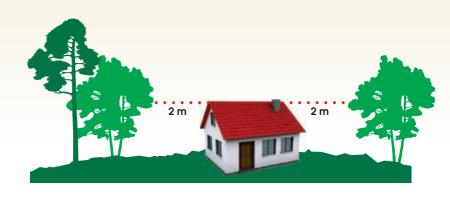
Elle concerne alors toute zone située à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.

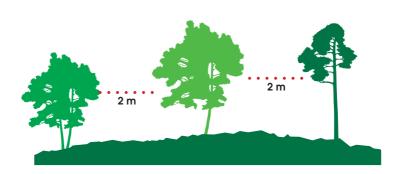


AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions.

Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.









Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillement se fait sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voirie.





QUI DOIT DÉBROUSSAILLER

Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillement incombe au propriétaire de l'installation.

©IGN - 2010 - BD ORTHO®

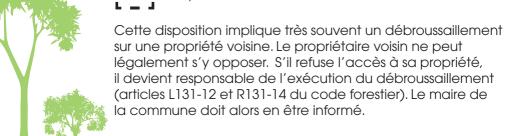




Zone boisée à débroussailler



Rayon de 50 mètres





Lorsque les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



QUI DOIT PÉBROUSSAILLER



Les obligations de débroussaillement dans **un rayon de 50 mètres**, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.









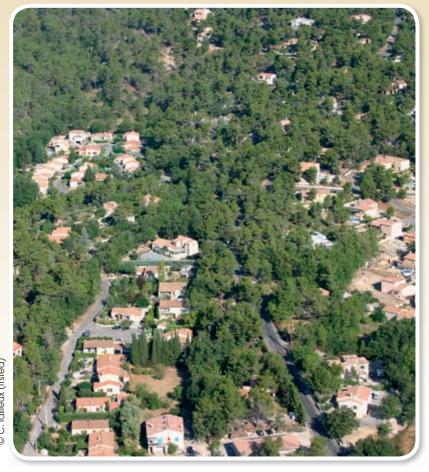
Zones boisées à débroussailler



Zone boisée commune à débroussailler

Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.



© C. Tailleux (Irstea)



QUAND DÉBROUSSAILLER ?



A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillement ou entretien mécanique du débroussaillement.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents.

Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.

A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction ayant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé**.

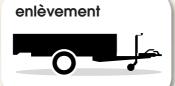
MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page

JANVIER - FÉVRIER



MARS - AVRIL



FÉVRIER - MARS



AVANT LE 15 MAI



MAI - SEPTEMBRE





BIEN CHOISIR LE JOUR D'INCINÉRATION

 Il est fortement déconseillé de brûler avec des conditions atmosphériques stables qui agissent comme un couvercle qui empêche la diffusion des fumées.

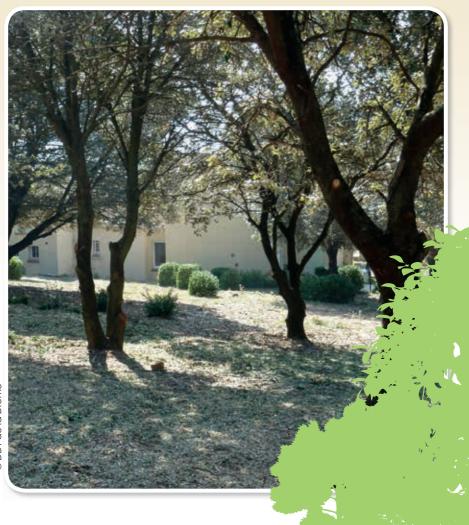
La qualité de l'air est alors dégradée.



Pour préserver la qualité de l'air, l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 interdit tout écobuage en cas de dépassement du niveau d'alerte.

Vérifiez sur le site www.air-rhonealpes.fr si un épisode de pollution est déclaré.

UN DEBROUSSAILLEMENT CONFORME



© DDT de la Drôme

SANCTIONS PREVUES



Amendes et exécution forcée à ses frais

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe.

Suite à la mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

En dernier recours, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.







Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinsitre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillement de votre terrain.



Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Service Eaux Forêts Espaces Naturels 4 place Laennec - B.P. 1013 26 015 VALENCE Cedex Tél : 04 81 66 81 70

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

235 route de Montélier CD 119 - BP 147 26905 VALENCE Cedex 09 Centre de Traitement de l'Alerte Tél : 04 75 75 98 26

web

www.drome.gouv.fr

Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

Ce guide a été financé sur des crédits du

